

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 04 AVRIL 2019

Délibération
n° 2019.04.058

**Second Arrêt du plan
local d'urbanisme
intercommunal**

LE QUATRE AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 mars 2019**

Secrétaire de séance : Véronique DE MAILLARD

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Monique CHIRON, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Mireille RIOU à Gérard DEZIER, Alain THOMAS à Gérard ROY

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, Jean-Marc CHOISY, Karen DUBOIS, Jeanne FILLOUX, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, Jean-Philippe POUSSET, Eric SAVIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2019

**DELIBERATION
N° 2019.04.058**

PLUI-HD

Rapporteur : **Monsieur YOU**

SECOND ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Comme le prévoit l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, les 16 communes du périmètre du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ont été invitées à se prononcer sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement.

Tous les conseils municipaux ont émis des avis favorables avec des demandes de modification à l'exception du conseil municipal de Nersac qui a émis un avis défavorable.

Les motifs de cet avis défavorable sont les suivants :

- Nombre de logements d'habitation (140 sur 10 ans insuffisants)
- Problème des règles de stationnement trop strictes pour les particuliers et commerçants lors de la réhabilitation du bâti et plus particulièrement celui du centre bourg ;
- Règles trop permissives pour les caravanes et les résidences mobiles des gens du voyage ;
- Classification des zones à urbaniser (problèmes sur zonage 1 AU – 2 AU). La commune souhaite des possibilités d'ouverture à l'urbanisation supérieures à court terme en zone 1 AU ;
- Elle souhaite également une extension de la centralité commerciale par un nouveau linéaire ;
- Classement du cimetière et de ses possibilités d'extension en zone UE d'équipement et non en zone UB.

Le conseil municipal de Nersac estime que l'objectif de 14 logements par an qui sert de référence au calcul des surfaces ouvertes à l'urbanisation est insuffisant car il a été choisi au regard d'un rythme de construction sur 10 ans qui ne tient pas compte d'opérations qui auraient pu voir le jour, notamment sur des terrains reclassés en zone non constructible dans le projet de PLUi.

L'objectif annuel de construction de logements résulte de l'évaluation à mi-parcours du programme local de l'habitat (PLH), exercice au cours duquel la politique du logement a été rééquilibrée au regard des tendances de fond constatées sur le territoire.

L'examen des logements autorisés montre qu'à Nersac de 2008 à 2018 soit sur onze années, 157 logements ont été commencés soit 14,27 en moyenne par an.

Sur la période des 5 dernières années, de 2014 à 2018, 57 logements ont été commencés soit 11,4 en moyenne par an.

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension doivent permettre de répondre pour moitié, au regard de l'équilibre défini par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (50% en réinvestissement et 50% en extension) aux besoins en logements.

Le calcul des surfaces à ouvrir à l'urbanisation en extension, en application des ratios de densité du SCoT de 25 logements à l'hectare, conduit à un potentiel théorique de 2,8 Ha pour la commune de Nersac.

Ce sont 3,84 Ha qui sont inscrits en zone d'urbanisation future à vocation d'habitat en extension par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Il est important que les équilibres dans la répartition des zones à urbaniser soient maintenus entre les 16 communes.

L'ensemble des demandes des 16 communes seront évoquées dans le cadre des réunions d'arbitrage et soumis au conseil communautaire lors de l'approbation du PLUi.

L'article L.153-15 du code de l'urbanisme prévoit que : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'article L.153-15 du code de l'urbanisme,

Vu les articles R.153-3 à R.153-7 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant modification des statuts et compétences de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2015 prescrivant le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant ses objectifs ainsi que les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2015 définissant les modalités de collaboration entre GrandAngoulême et les communes,

Vu le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du 23 mars 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 février 2018 modifiant les modalités de collaboration suite à l'élargissement du périmètre de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du 15 mars 2018 supprimant les volets PLH et PDU du PLUi et redéfinissant les objectifs de ce dernier sur ces deux thématiques,

Vu la délibération du 15 mars 2018 retraçant le second débat sur le projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2018 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations exprimant un avis favorable des conseils municipaux des communes d'Angoulême, de l'Isle d'Espagnac, de Ruelle-sur-Touvre, de Linars, de Saint-Yrieix-sur-Charente, de Mornac, de Magnac-sur-Touvre, de Gond Pontouvre, de Puymoyen, de Soyaux, de Saint-Michel, de Saint-Saturnin, de La Couronne, de Fléac et de Touvre.

Vu la délibération du conseil municipal de Nersac du 11 mars 2019 exprimant un avis défavorable sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 21 mars 2019,

Je vous propose :

D'ARRETER à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal dans les mêmes termes que celui soumis au conseil communautaire le 11 décembre 2018.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les seize mairies concernées et au siège de l'agglomération pendant un mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A LA MAJORITE A LA MAJORITE DES DEUX TIERS
DES SUFFRAGES EXPRIMES (1 ABSTENTION),
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 11 avril 2019	<u>Affiché le :</u> 12 avril 2019